Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2012-P- 1163

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société SITA CENTRE EST
de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite
sur la commune de NEVERS

Le préfet du département de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le titre 4 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets et notamment ses articles L.541-22 et L.541-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article L.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-4283 du 29 novembre 1999 réglementant le site ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 avril 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a étendu ses activités sur une parcelle non autorisée dans son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations présentent des risques pour l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er –

En application des articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, le directeur de la société SITA Centre Est est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé à la même adresse :

- soit en évacuant l'ensemble des déchets présents sur la parcelle non autorisée,
- soit en déposant un dossier de régularisation de son activité conforme aux dispositions fixées aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 2 –

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SITA CENTRE EST et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Nevers,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- M. le responsable de la subdivision de la Nièvre, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Bourgogne

Fait à NEVERS, le 19 JUIL. 2012

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ